

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N° 1504072

---

SOS LEZ ENVIRONNEMENT

---

M. Jean-Laurent Santoni  
Rapporteur

---

M. Eric Souteyrand  
Rapporteur public

---

Audience du 14 décembre 2017  
Lecture du 15 février 2018

---

68-04-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires complémentaires et un mémoire récapitulatif enregistrés les 17 juillet 2015, 17 février 2017, 26 mai 2017, 24 juillet 2017 et 28 août 2017, l'association Sos Lez Environnement, représentée par Me Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 20 janvier 2015 par lequel le maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière a délivré un permis d'aménager à la société Decathlon en vue de la réalisation d'un lotissement multi-activités dénommé « Oxylane », sur le territoire de la commune, ensemble la décision rejetant implicitement le recours gracieux qu'elle a formé contre cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Clément-de-Rivière, une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'étude d'impact est insuffisante, dès lors qu'elle n'a prévu aucune mesure compensatoire suffisante, qu'elle repose sur des relevés incomplets alors qu'il existe des chiroptères, des amphibiens ainsi que des insectes à protéger, et que les impacts sur les oiseaux, les reptiles et la flore ont été minimisés ;

- l'arrêté en litige est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article R. 111-15 alors en vigueur du code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'est assorti d'aucune prescription, ni d'une dérogation conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- il méconnaît l'article NC du POS dans la mesure où 2 des bassins de rétention du projet se situent sur une zone où seuls les constructions et aménagements liés à l'activité agricole sont autorisés.

Par un mémoire en défense et un mémoire récapitulatif, enregistrés le 24 avril 2017 et le 16 juin 2017, la commune de Saint-Clément-de-Rivière, représentée par Me Jeanjean, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Sos Lez Environnement une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association Sos Lez Environnement ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 24 mars 2016, le 21 avril 2017 et le 16 juin 2017, la société Decathlon conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'il soit sursis à statuer et à ce que soit mise à la charge de l'association Sos Lez Environnement une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association Sos Lez Environnement ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, alors applicables, de ce qu'aucun moyen nouveau ne pourra plus être invoqué à compter du 15 janvier 2016.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code d'environnement ;
- le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Clément-de-Rivière;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Santoni,
- les conclusions de M. Souteyrand, rapporteur public,
- les observations de Me Busson, représentant l'association Sos Lez Environnement, celles de Me Jeanjean, représentant la commune de Saint-Clément-de-Rivière, et celles de Me Bolleau, représentant la société Decathlon.

Une note en délibéré présentée par l'association Sos Lez Environnement a été enregistrée le 19 décembre 2017.

1. Considérant que par arrêté en date du 20 janvier 2015 le maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière a délivré un permis d'aménager à la société Decathlon en vue de la réalisation d'un lotissement multi-activités dénommé « Oxylane », sur un terrain de 235.500 m<sup>2</sup> cadastré section BZ parcelles n° 1 à 4, et section BY parcelles n° 16p, 17p, 48p et 50p, classé en zone IINAd, ND et NC du POS aux lieux-dits « Le Campus » et « Fontanelle » ; que le projet a pour objet la réalisation d'un lotissement multi-activités comprenant 8 lots, dont un macro-lot pouvant accueillir 7 lots, destinés à l'implantation de bâtiments d'activités commerciales et de bâtiments de services ainsi que l'aménagement d'espaces dépourvus de bâtiments ; qu'il autorise une emprise au sol de 105 270 m<sup>2</sup> pour une surface de plancher autorisée de 35.000 m<sup>2</sup> et se situe en limite territoriale avec la Métropole de Montpellier, le long de la RD 986 et de la RD 127E3, constituant à la fois la porte d'entrée sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière et la porte d'entrée sur la Métropole de Montpellier ; que, par le présent recours, la société requérante demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 20 janvier 2015 ainsi que la décision rejetant implicitement le recours gracieux qu'elle a formé le 18 mars 2015 contre cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation:

2. Considérant que l'association requérante soutient, d'une part, que l'étude d'impact est insuffisante, d'autre part, que le permis en litige est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il méconnaît l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, n'étant assorti d'aucune prescription ou dérogation conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

*Concernant le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :*

3. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

4. Considérant que pour contester le sérieux de l'étude réalisée pour la société Decathlon sous l'égide de l'association Les écologistes de l'Euzière, l'association requérante se fonde sur le contenu de l'étude menée parallèlement par l'association Action nature et territoire Languedoc-Roussillon (ACNAT LR) ;

5. Considérant qu'il est reproché à l'étude d'impact d'avoir notamment oublié de recenser 4 espèces de chauves-souris, la totalité des espèces d'amphibiens ainsi que la Zygène Cendrée, insecte protégé ; que l'association requérante soutient également que l'étude commandée par la société Decathlon aurait négligé la présence de l'Alouette Lulu, du Grand duc d'Europe, de l'Engoulevent d'Europe et du Rollier d'Europe ; qu'elle n'aurait pas davantage tenu compte d'une population de lézards des murailles, pas plus que de la présence de l'habitat « pelouses méditerranéennes occidentales xériques » ; que selon l'association requérante, l'étude d'impact aurait enfin passé sous silence au moins 68 espèces faunistiques et 151 espèces floristiques ;

6. Considérant qu'il résulte de l'étude de l'association ACNAT LR, association non agréée contrairement à l'association Les écologistes de l'Euzière qui a pris en charge l'étude, que la plupart des espèces que l'étude d'impact n'a pas recensées telles que le Rollier d'Europe et la Huppe fasciée, le Grand et le Petit Rhinolophe, le Petit Murin, le Molosse de Cestoni, le Murin à oreilles échanquées, le Murin de Daubenton, l'Alouette Lulu, le Grand duc d'Europe, l'Engoulevent d'Europe, le crapaud commun et la grenouille verte, ont été constatées en dehors du périmètre du lotissement ; qu'à l'inverse, ont été observés dans la zone du lotissement la zygène cendrée, le lézard des murailles, le lézard vert, le pélodyte ponctué, la grenouille rieuse, le triton palmé, le crapaud calamite ; que les lézards et amphibiens, observés dans la zone, sont principalement dans le ruisseau de Fontanelle et dans l'espace boisé classé qui seront préservés ;

7. Considérant, concernant les chiroptères, qu'il ressort de l'étude d'impact, ainsi que du mémoire récapitulatif de l'association requérante, que les gîtes des chauves-souris, notamment le Grand et le Petit Rinolophe et l'Oreillard gris, se situent en dehors du périmètre du lotissement et que l'impact du projet pour ces mammifères est principalement sensible pour leur zone de chasse ; que le transit de ces espèces est prévu en lisière forestière au nord du projet, pour le maintien des continuités écologiques entre l'Est et l'Ouest avec conservation de la zone d'intérêt de la Lironde ; que cette étude d'impact ne fait pas abstraction des conséquences négatives du projet sur les chiroptères en détaillant en page 221 les atteintes à leur territoire de chasse, prévoit des mesures de suppression de ces impacts, mais aussi des mesures pour les réduire, des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires ;

8. Considérant, concernant les oiseaux, que l'association ACNAT LR met en avant l'omission par l'étude d'impact des trois espèces protégées, un mâle chanteur de Grand-duc d'Europe, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette Lulu ; que, cependant, ces oiseaux ont été observés, ou entendus en dehors de la zone du lotissement et il ne ressort pas de l'étude dont se prévaut l'association requérante que leur territoire de chasse et leur gîte, lesquels ne sont pas précisément localisés, seraient perturbés de manière significative par le projet ; que, par ailleurs, si l'association ACNAT LR considère que le domaine vital du Rollier d'Europe est plus important que celui observé par l'étude d'impact à l'Est de la zone, elle n'apporte pas de justifications de nature à remettre en cause la qualité de l'étude d'impact, qui prend en compte la présence de 21 espèces d'oiseaux, et qui précise notamment, s'agissant du Rollier d'Europe déjà identifié sur le site d'implantation du projet, qu'il a une valeur patrimoniale modérée et qu'il utilise plutôt comme zone d'alimentation les cultures et les friches à proximité du site ;

9. Considérant, concernant les amphibiens pour lesquels aucune observation n'a été faite par l'étude d'impact, que l'association ACNAT LR a constaté la présence de 4 espèces (le pélodyte ponctué, la grenouille rieuse, le triton palmé et le crapaud calamite) essentiellement concentrées dans le lit du ruisseau de Fontanelle et également en automne à l'Ouest du site le long de la RD 986 ; que, par ailleurs, cette association soupçonne la présence de 3 autres espèces (le crapaud commun, la grenouille verte et la rainette méridionale) non observées sur l'emprise du projet ; que si l'étude d'impact n'a pas observé ces amphibiens, dont la présence est soit hypothétique ou de faible importance selon les conclusions de l'association ACNAT LR, il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact propose la création d'une zone humide favorable à l'accueil de la faune et de la flore, notamment de la rainette méridionale, afin de compenser les perturbations éventuellement occasionnées à leur habitat ;

10. Considérant, concernant les reptiles, que l'association ACNAT LR se prévaut de l'observation de 5 spécimens de lézards des murailles et de lézards verts ; qu'elle soutient que la création d'un parc d'accrobranche et le défrichage régulier pour la défense contre l'incendie des zones situées le long du ruisseau de Fontanelle et dans le garrigue au Nord, auront « probablement un impact négatif sur ces deux populations » ; que, cependant, si l'étude d'impact n'a pas observé ces espèces, l'association ACNAT LR eu égard au petit nombre répertorié et la localisation de ces reptiles dans des sites, faiblement aménagés où le défrichage ne concernera que les abords de bâtiments, ne démontre pas une insuffisance de l'étude susceptible de fausser l'appréciation du public ou de l'autorité administrative ; qu'ainsi, l'insuffisance de l'étude d'impact n'a pas sur ce point fait obstacle à une appréciation éclairée des personnes concernées ;

11. Considérant, concernant les insectes, que l'association ACNAT LR fait valoir que l'étude d'impact en mentionnant seulement une dizaine d'espèces, a oublié notamment la Zygène cendrée et la Diane ; qu'il résulte de l'étude de cette association que la Zygène cendrée a été observée au nord du projet en dehors de la zone du lotissement, sur un terrain où le défrichage ne concernera qu'une zone de 50 mètres aux abords de bâtiments et où l'atteinte à l'alimentation ou la survie de cette espèce ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'il en va de même s'agissant du papillon Diane observé, lui, à l'Est du projet ;

12. Considérant, concernant, la flore, que l'étude d'impact a observé 63 espèces sur le site qui ne relèvent d'aucun « statut de protection réglementaire » et qui sont qualifiées de banales et caractéristiques des milieux anthropisés du fait d'une pratique agricole intensive ; qu'ainsi, si l'association ACNAT LR fait apparaître des pelouses de Brachypodes rameux dans la pinède centrale devant être préservée ou en bordure Nord, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet aurait des conséquences significatives sur cette espèce et qu'elle devait figurer comme espèce à protéger dans l'étude d'impact ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les insuffisances alléguées de l'étude d'impact, n'ont pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou de l'autorité administrative ou de les induire en erreur ;

*Concernant le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :*

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur*

*achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ; 5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente. III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :1° La lutte contre le changement climatique ; 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.(...) » ;*

15. Considérant qu'en application du principe de l'indépendance des législations, l'association requérante ne peut utilement se prévaloir, d'une violation directe des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement contre une autorisation d'urbanisme ou de l'absence d'autorisation de destruction d'espèce protégée préalablement à la délivrance de cette autorisation ; qu'il appartient en revanche à l'autorité en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme d'apprécier, sous le contrôle du juge, si un projet de construction est susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et d'imposer les prescriptions susceptibles d'en atténuer la portée ;

16. Considérant qu'afin d'atténuer ou de compenser les effets du projet sur la faune présente sur la zone du lotissement ou à proximité, l'étude d'impact propose notamment d'effectuer les travaux de terrassements et de débroussaillage en dehors des périodes sensibles, d'exporter les résidus de coupe issus de la préparation du site afin d'éviter la constitution d'espèces végétales envahissantes peu propices aux espèces animales recensées, d'éviter la création de zones de remblais poreux, favorables au développement d'espèces végétales indésirables ; qu'il s'agira également de mettre en œuvre des suivis périodiques de ces recommandations ; que l'étude d'impact donne le détail des réalisations à effectuer par la présentation de fiches action, relatives à la création de mares pour les amphibiens, reptiles chiroptères et insectes, de gîtes artificiels pour les chauves souris à proximité d'une zone de chasse très favorable au Nord de secteur du lotissement, à la création de caissons pour ces chiroptères, de nichoirs pour notamment le Rollier d'Europe et la Huppe Faciée ; que pour les chiroptères, il est prévu de créer un couloir de transit le long de la lisière au nord de la zone d'étude, alignement végétal qui sera composé d'arbres à hautes tiges comme le micocoulier et ayant un rôle alimentaire pour la faune comme l'érable de Montpellier ; que cette mesure permettra aux chiroptères concernés, qui suivent la frondaison de la végétation, d'emprunter ce couloir en évitant la zone d'étude ; que le projet, qui doit reprendre l'intégralité des mesures préconisées par l'étude d'impact, devra exclure l'éclairage nocturne dans les 5 mètres identifiés comme zone tampon au nord de la zone du projet et utiliser des lampes à vapeur de sodium et des réflecteurs à haut rendement afin d'atténuer les effets lumineux notamment au-dessus de l'horizon pour ces chauve-souris ; qu'enfin, si l'association requérante soutient que l'étude d'impact aurait passé sous silence au moins 68 espèces faunistiques et 151 espèces floristiques, il résulte de la lecture de l'étude présentée par l'association ACNAT LR, que seule une dizaine d'espèces protégées ont été observées dans la zone du lotissement ou à proximité ;

17. Considérant, cependant, qu'il ressort également des pièces du dossier, que la zone du lotissement constitue la quasi totalité de la zone de chasse d'espèces de chiroptères à enjeux patrimonial fort ou très fort, notamment le petit ou le grand Murin, dont la présence est exceptionnelle dans la région, ainsi qu'il est mentionné sur la carte en page 223 de l'étude d'impact ; que la zone principale de chasse de ces chiroptères est située pour moitié dans le périmètre du lotissement précisément sur la partie nord-est du lot n° 5, l'autre moitié étant en bordure du lot n° 6 ; que les mesures retenues par l'étude d'impact, essentiellement portées sur l'habitat ou le transit de ces mammifères, sont inexistantes quant à la compensation de la perte de la moitié de ce territoire de chasse, regardé comme un enjeu fort pour cette espèce ; que le projet aura pour effet de détruire irrémédiablement la moitié du territoire de chasse de ces chiroptères alors qu'il ressort de l'étude d'impact qu'aucun reculement de leur habitat n'est envisageable ; qu'ainsi, en s'abstenant d'assortir le permis d'aménager en litige de prescriptions spéciales permettant de préserver a minima la totalité de la zone principale de chasse de ces chiroptères, en prescrivant notamment la préservation en l'état de la partie principale de la zone de chasse situé sur le lot n° 5, ou le transfert de cette zone sur le lot n° 6, réservé à un espace agricole, et qui aurait l'avantage d'être en continuité avec l'autre partie de la zone principale de chasse, le maire a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de son arrêté sur la situation de ces espèces protégées ;

*Concernant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article NC du règlement du POS :*

18. Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme : « Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués. » ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article NC du POS, au motif que le projet prévoit la réalisation de 9 bassins de rétentions des eaux pluviales dont deux en zone NC où seules les constructions et aménagements liés à l'activité agricole sont autorisées, est un moyen nouveau au sens des dispositions précitées de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme ; qu'il a été présenté par un mémoire enregistré le 24 juillet 2017, soit après le 15 janvier 2016, date fixée de cristallisation des moyens ; qu'aucune circonstance de droit ou de fait ne faisait enfin obstacle à ce que ce moyen soit soulevé avant le 15 janvier 2016 ; que, par suite, ce moyen est irrecevable et doit être écarté ;

19. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par un permis modificatif, peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire du permis pourra en demander la régularisation.* » ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'illégalité constatée n'affecte le permis en litige que dans la mesure où, compte tenu des conséquences dommageables d'un tel projet sur la viabilité des espèces protégées de chiroptères présentes sur la zone, il est dépourvu de prescriptions spéciales permettant de préserver la zone principale de chasse de ces chauves-souris ; que rien ne fait obstacle à ce qu'un permis de construire modificatif soit déposé pour modifier le projet afin de rétablir le territoire de chasse des chiroptères protégés ; qu'il y a lieu, dès lors, de limiter à cette irrégularité la portée de l'annulation prononcée ; que l'association requérante est par suite seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté susvisé du 20 janvier 2015 et de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux en tant que le permis n'est pas assorti de ces prescriptions spéciales ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à la charge de chacune des parties les frais non compris dans les dépens qu'elles ont pu engager dans cette instance ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté du maire de Saint-Clément-de-Rivière du 20 janvier 2015 et la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre cet arrêté, sont annulés dans les conditions fixées au point 20.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.



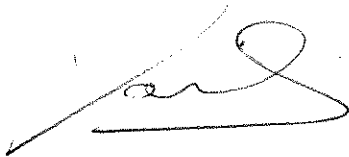
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sos Lez Environnement, à la commune de Saint-Clément-de-Rivière et à la société Decathlon.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Antolini, président,  
M. Santoni, premier conseiller,  
Mme Lesimple, conseiller.

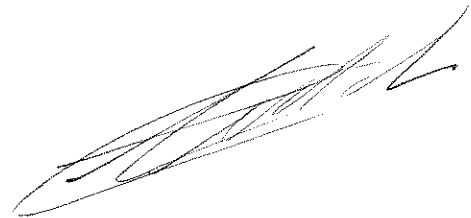
Lu en audience publique le 15 février 2018.

Le rapporteur,



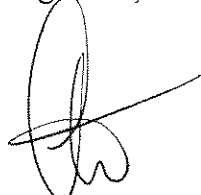
J-L Santoni

Le président,



J. Antolini

Le greffier,



M. Chouart

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 15 février 2018.

